

GE_GERICHTE DAAJ/94/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_94_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/94/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/94/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Bien qu'il soit très succinct et ne contienne pas de conclusions formelles, l'autorité de céans comprend que la recourante, qui plaide en personne, sollicite l'annulation de la décision querellée au motif que celle-ci serait incompatible avec sa situation financière. Une stricte application des règles de procédure quant à l'exigence de motivation de l'acte ne se justifie dès lors pas. Il sera donc entré en matière sur le recours.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où la pièce que la recourante entendait produire pour la première fois en seconde instance à l'appui de son recours serait parvenue au greffe de la Cour, celle-ci serait irrecevable, de même que les allégués de faits s'y rapportant.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1, in JdT 2006 IV p. 47). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 124 I 1 consid. 2a, in JdT 1999 I p. 60; 120 Ia 179 consid. 3a, in JdT 1995 I p. 283). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221

consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a, in JdT 1995 I p. 283).

- 4/7 -

AC/1473/2017 Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). 3.2.1. A teneur des normes genevoises d'insaisissabilité pour l'année 2017 (NI-2017; RSG E 3 60.04), le montant de base mensuel est de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul et de 1'700 fr. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants (ch. I/1 et I/3 NI-2017). Lorsque le partenaire d'un débiteur vivant en communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour le couple marié et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 76, in JdT 2004 p. 74; ch. I des lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse). 3.2.2. A teneur des mêmes normes, le montant de base mensuel d'un enfant de plus de dix ans est de 600 fr. (ch. I/4 NI-2017). La base mensuelle d'entretien d'un enfant majeur qui suit une formation, de même que ses primes d'assurance-maladie peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital d'un requérant d'assistance juridique s'il est établi qu'il dépend entièrement de celui-ci sur le plan financier (SJ 2000 II 199, p. 216; normes genevoises d'insaisissabilité pour l'année 2017, ch. II/6 [NI-2017; RSG E 3 60.04]; art. 277 CC). Il convient toutefois de tenir compte des revenus réalisés par l'enfant majeur. Dans la mesure où la base d'entretien de l'enfant et ses primes d'assurance-maladie sont couvertes, leur montant ne saurait être inclus dans le minimum vital des parents (SJ 2000 II 199, p. 217). Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la communauté de vie formée par une personne vivant avec un enfant majeur ne constitue pas une communauté durable telle que le mariage ou le concubinage, de sorte que le montant de base applicable à une personne vivant dans une telle communauté n'entre pas en considération. Il convient en revanche en principe de tenir compte d'une participation de cet enfant majeur aux frais de logement (ATF 132 III 483 consid. 4.2, in JdT 2007 II p. 78; 130 III 765 consid. 2.3. et 2.4).

- 5/7 -

AC/1473/2017 Les allocations familiales fondées sur les lois cantonales et les rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP; RS 831.40) sont affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant. Ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1. et les références citées). 3.2.3. Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Les dettes anciennes, pour lesquelles le débiteur ne verse plus rien, n'entrent pas en ligne de compte (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, pour apprécier l'indigence de la recourante, l'autorité de première instance a examiné la situation financière du ménage formé par cette dernière, son ex-époux et leurs trois enfants, considérant (implicitement) que l'ex-époux continuait à vivre à l'ancien domicile conjugal (malgré son engagement à le quitter au 30 avril 2016) et que les deux enfants majeurs du couple poursuivaient des études supérieures et dépendaient financièrement de leurs parents (leurs revenus [allocations familiales et rentes pour enfants selon la LAVS] ne suffisant pas à couvrir leurs charges). Le premier juge semble toutefois avoir omis de tenir compte de l'entretien de base OP de l'ex-époux dans le budget du ménage (puisque'il a retenu un montant de 3'150 fr. alors que le montant de base mensuel pour un couple est de 1'700 fr. et celui d'un enfant de plus de dix ans de 600 fr.) et qu'il semble avoir sous-estimé, faute de pièce, le montant de la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'ex-époux (puisque'il a retenu un montant de 88 fr. 70 alors que la prime de la recourante se monte, par exemple, à 455 fr. 25). Ces éléments ne modifient cependant pas la conclusion à laquelle est arrivée l'autorité de première instance. En effet, avec des ressources mensuelles totales de 8'463 fr. (confirmées par pièces, notamment par l'avis de taxation 2015) et des charges mensuelles admissibles totalisant 7'860 fr. 55 (1'744 fr. de loyer + 3'500 fr. d'entretien de base OP + 700 fr. de majoration de 20 % de ce montant + 1'916 fr. 55 de primes d'assurance-maladie), lesquelles ne tiennent pas compte de la charge fiscale dès lors que l'acquittement effectif des impôts n'a pas été prouvé, le ménage dispose encore d'un solde mensuel disponible de 602 fr. 45. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que la recourante ne remplissait pas la condition de l'indigence, les revenus de son ménage dépassant d'environ 600 fr. le minimum vital élargi en vigueur à Genève, ce qui est suffisant pour couvrir en moins d'une année les éventuels honoraires de son avocat, au besoin par mensualités. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

- 6/7 -

AC/1473/2017

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/1473/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.